

des professions, est autorisé à inscrire dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régis par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

SECTION V ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS ET PUBLICITÉ

12. Les documents pour lesquels le membre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 4^o de l'article 5 sont les suivants :

1^o si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;
- e) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2^o s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et des règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des valeurs mobilières de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications;
- e) le registre à jour des administrateurs de la société;
- f) la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsque ses activités sont poursuivies au sein d'une société par actions ou lorsqu'une société par actions ou qu'une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le membre doit transmettre à ses clients, à la date

de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

14. Tant que l'Ordre n'aura pas reçu l'autorisation des autorités compétentes permettant au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre de fournir une garantie contre la responsabilité qu'une société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société, le membre doit fournir et maintenir, pour cette société, par contrat d'assurance, une telle garantie conforme aux exigences prescrites dans l'article 10 du présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55796

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins » adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour le « Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins » en autorisant, à l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, la prescription de nouveaux examens diagnostiques et de nouveaux traitements médicaux et en remplaçant l'annexe des médicaments qu'elle est autorisée à prescrire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (R.R.Q., c. M-9, r. 13) est modifié, par l'ajout, dans le paragraphe 2^o de l'article 8.4, après le sous-paragraphe *d* du suivant :

« *e*) ponction olécranienne; »

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 4^o de l'article 8.4, après le sous-paragraphe *i* du suivant :

« *j*) immobilisation d'un membre à l'aide d'une attelle plâtrée ouverte ou en fibre de verre en l'absence de fracture, pour une courte durée;

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 5^o de l'article 8.4, après le sous-paragraphe *c* des suivants :

« *d*) onysectomie partielle;

« *e*) exérèse de lésions cutanées superficielles :

— molluscum pendulum ou contagiosum;

— kératose au scalpel;

— petit lipome ≤ 1 cm;

« *f*) installer un stérilet, sauf chez la nullipare;

« *g*) retrait du stérilet. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** La candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui, aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes ou de la formation doit compléter un stage ou une formation, visée au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice de certaines activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q. c. 1-8, r. 9), peut exercer une activité prévue à l'article 5.

Outre les conditions et les modalités prévues aux sous-sections 2 et 2.1, la candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui effectue un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence exerce cette activité aux conditions et modalités suivantes :

1^o elle s'exerce dans le milieu de stage indiqué sur sa carte de stage délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, sous la supervision d'un médecin spécialiste de la spécialité visée ou d'un médecin de famille, selon le cas, avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut de celle-ci, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins 3 ans;

2^o elle s'exerce dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite et, lorsque celui-ci est complété, pendant la

période de son admissibilité à l'examen de spécialité prévu à la section III de ce règlement ou, selon le cas, aux fins de compléter un stage ou une formation pour la reconnaissance d'une équivalence. »

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout :

1° dans le paragraphe 5° de la section 1, après « orteils » de « • talon (calcanéum) »;

2° dans le paragraphe 1° de la section 2, après « échographie du sein dans le cadre d'une mammographie de dépistage anormale » de « • échographie du sein pour la femme qui allaite, la femme enceinte et la femme âgée de moins de trente ans présentant une masse palpable au sein »;

3° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la section 4, après « écoulement purulent » de « • mycose peau ou ongles »;

4° dans le paragraphe 2° de la section 4, après « amylase » de « • antigène prostatique spécifique (APS), apo-lipoprotéine B (Apo-B) », après « bilirubine, directe et totale » de « • calcium » et à la fin de « • β hCG (quantitatif), magnésium »;

5° dans le paragraphe 6° de la section 4, après « alfa-foetoprotéine, estradiol » de « trisomie 21 »;

6° à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° pathologie

• lésions cutanées superficielles ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe II par la suivante :

« ANNEXE II

(a. 8.4, par. 3)

LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE PEUT PRESCRIRE AVEC OU SANS RESTRICTION

Cette liste est fondée sur la classification utilisée par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour établir la Liste de médicaments.

Spécifications

P Peut être prescrit, renouvelé ou cessé pour une période de 12 mois sauf s'il y a une limite indiquée.

R Peut être prescrit selon la posologie originale pour maintenir le traitement pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire (renouvellement). Durée maximale de 12 mois. Ne peut être cessé.

A Peut être prescrit pour ajustement de la posologie pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire et qu'il ait établi un plan de traitement médical (dans le cadre du suivi conjoint). Ne peut être cessé.

Spécifications

4 : 00	Antihistaminiques	P	
8 : 00	Anti-infectieux		
8 : 08	Métabendazole	P	
8 : 12.06	Céphalosporines	P	per os seulement)
	Ceftriaxone sodique	P	(IM unidose seulement)
8 : 12.12	Macrolides	P	(per os seulement)
8 : 12.16	Pénicillines	P	(per os seulement)
8 : 12.18	Quinolones	P	
8 : 12.20	Sulfamidés	R	(per os seulement)
	Triméthoprimé/ Sulfaméthoxazole	P	(per os seulement)
8 : 12.24	Tétracyclines	P	(per os seulement)
8 : 12.28	Autres antibactériens		
	Clindamycine	P	(per os seulement)
	Érythromycine/ Acétylsulfisoxazole	P	(pédiatrie seulement)
8 : 14.08	Fluconazole	P	(per os seulement) (unidose seulement)
8 : 14.28	Nystatine	P	(per os seulement)
8 : 16.04	Antituberculeux	R	(per os seulement)
8 : 18.04	Adamantanes	P	(per os seulement) (7 jours ou moins)

8 : 18.32	Analogues des nucléosides et des nucléotides	P	(per os seulement) (10 jours ou moins)	12 : 20.04	Cyclobenzaprine (chlorhydrate de)	P	(7 jours)
8 : 30.08	Antipaludéens	P	(per os seulement) (en prévention)	12 : 92	Médicaments S.N.A. divers		
8 : 30.92	Métronidazole	P	(per os seulement)		Nicotine	P	
8 : 36	Anti-infectieux urinaires	P	(per os seulement)		Varécinline (tartrate de)	P	
10 : 00	Antinéoplasiques			20 : 00	Médicaments du sang		
	Méthotrexate comme antirhumatismal	R		20 : 04.04	Préparations de fer	P	(per os seulement) (pour 1 mois)
	Tamoxifène	R		20 : 12.04	Anticoagulants	R et A	(per os seulement)
12 : 00	Médicaments du système nerveux autonome			24 : 00	Médicaments cardiovasculaires		
12 : 08.08	Antimuscariniques/ antispasmodiques			24 : 04.08	Cardiotoniques	R	
	Ipratropium (Bromure de)	R	(aérosol)	24 : 06.04	Séquestrants de l'acide biliaire	R	
	Tiotropium (Bromure monohydraté de)	R	(aérosol)	24 : 06.06	Fibrates	R	
12 : 12.08	Agonistes bêta-adrénergiques			24 : 06.08	Inhibiteurs de l'HMG-CoA réductase	R et A	
	Formotérol	R et A	(inhalateur)	24 : 06.92	Niacine	R	
	Salbutamol (sulfate de)	P et R	(14 jours ou moins pour 1 traitement) (incluant une ordonnance échue)	24 : 08.16	Agonistes alpha-adrénergiques	R et A	
	Salmétérol	R et A	(inhalateur)	24 : 08.20	Vasodilatateurs à action directe	R et A	
	Terbutaline	P et R	(14 jours ou moins pour un traitement) (incluant une ordonnance échue)	24 : 12.08	Nitrates et nitrites	R	
12 : 12.12	Agonistes alpha et bêta-adrénergiques			24 : 12.92	Divers vasodilatateurs	R	
	Épinéphrine (chlorhydrate d')	P	(en situation d'urgence)	24 : 20	Bloquants alpha-adrénergiques	R et A	
	Épinéphrine	R	(app. auto-injecteur)	24 : 24	Bloquants bêta-adrénergiques	R et A	
12 : 16.04	Bloquant alpha-adrénergique			24 : 28.08	Dihydropyridines	R et A	
	Alfuzosine (chlorhydrate d')	R		24 : 28.92	Divers bloquants du canal calcique	R et A	
	Dihydroergotamine (mésylate de)	R		24 : 32.04	Inh. enzyme de conversion de l'angiotensine (I.E.C.A.)	R et A	
	Tamsulosine (chlorhydrate de)	R		24 : 32.08	Antagonistes des récepteurs de l'angiotensine II	R et A	
				24 : 32.20	Antagonistes des récepteurs de l'aldosterone	R	

28 : 00 Médicaments du système nerveux central			
28 : 08.04	Anti-inflammatoires non stéroïdiens	P et R	(14 jours ou moins) (1 fois)
28 : 08.08	Codéine	P	(12 comprimés seulement)
28 : 08.92	Acétaminophène	P	
28 : 12.04	Phénobarbital	R	(épilepsie)
28 : 12.08	Benzodiazépines (Clobazam et Clonazépam)	R	(épilepsie)
28 : 12.12	Hydantoïnes	R	
28 : 12.92	Divers anticonvulsivants	R	
28 : 16.04	Antidépresseurs	R	
28 : 16.08	Antipsychotiques	R	
28 : 20.4	Amphétamines Dexamphétamine (Sulfate de) R		
28 : 20.92	Autres stimulants S.N.C. Méthylphénidate (Chlorhydrate de)	R	
28 : 24.08	Benzodiazépines Lorazépam	P	(12 comprimés seulement)
28 : 24.92	Hydroxyzine (Chlorhydrate d')	P	
28 : 28	Lithium	P	
28 : 32.28	Agonistes des récepteurs 5 HT-1	R	
28 : 36.92	Antiparkinsoniens	R	
28 : 92	Médicaments S.N.C. divers	R	
36 : 00 Agents diagnostiques			
36 : 26	Diabète sucré Réactif quantitatif des cétones dans le sang Réactif quantitatif du glucose dans le sang	P	
36 : 88	Analyses d'urine	P	

40 : 00 Électrolytes-Diurétiques		
40 : 12	Agents de suppléance	P
40 : 28	Diurétiques	R et A
40 : 28.16	Diurétiques épargneurs de potassium	R
40 : 36	Solutions d'irrigation	P
48 : 00 Antitussifs, expectorants et agents mucolytiques		
48 : 24	Agents mucolytiques	R
52 : 00 Médicaments O.R.L.O.		
52 : 02	Anti-allergiques O.R.L.O. Cromoglicate sodique	P
52 : 04.04	Antibiotiques sauf : Chloramphénicol Gentamicine Tobramycine	P
52 : 08.08	Corticostéroïdes O.R.L.O. sauf : pommade, solution et suspension ophtalmiques	P
52 : 16	Anesthésiques locaux	P
52 : 92	Autres médicaments O.R.L.O. Ipratropium (Bromure d') Sodium (Chlorure de)	P
56 : 00 Médicaments gastro-intestinaux		
56 : 04	Antiacides-absorbants	P
56 : 16	Digestifs Lactase	P
56 : 22.92	Autres anti-émétiques Doxylamine/pyridoxine	P
56 : 28.12	Antagonistes des récepteurs H ₂ de l'histamine Famotidine Ranitidine	R
56 : 28.28	Prostaglandines Misoprostol	R

56 : 28.32	Cytoprotecteurs gastro-duodénaux		
	Sucralfate	P	(pour allaitement seulement)
56 : 28.36	Inhibiteurs de la pompe à protons	P	(30 jours ou moins)
56 : 32	Procinétiques		
	Dompéridone	P	(pour allaitement seulement)
68 : 00	Hormones et substituts		
68 : 04	Corticostéroïdes	P	(inhalateur) (28 jours ou moins)
	Prednisone	P	(per os pour l'asthme et la MPOC) (maximum 10 jours)
68 : 12	Anovulants	P	
68 : 16.04	Estrogènes	R et A	
68 : 16.12	Agonistes et antagonistes des estrogènes	R	
68 : 20.02	Inhibiteurs des alpha-glucosidases	R et A	
68 : 20.04	Biguanides	R et A	
68 : 20.08	Insulines	R et A	
68 : 20.20	Sulfonylurées	R et A	
	sauf : Chlorpropamide		
68 : 22.12	Glycogénolytiques	R	
68 : 24	Parathyroïdiens	R	
68 : 28	Desmopressine (DDAVP)	R	
68 : 32	Progestatifs sauf : Médroxyprogesterone (acétate de)	R et A P	 (injectable)
68 : 36.04	Thyroïdiens sauf : Liothyronine sodique	R et A	
84 : 00	Peau et muqueuses		
84 : 04.04	Antibactériens	P	
84 : 04.08	Antifongiques	P	
84 : 04.12	Scabicides et pédiculicides	P	
84 : 04.92	Autres anti-infectieux locaux	P	

84 : 06	Anti-inflammatoires	P	(puissance moyenne et faible)
84 : 28	Kératolytiques	P	
84 : 32	Kératoplastiques	R	
84 : 92	Peau et muqueuses divers	P	
	sauf : Fluorouracile		
86 : 00	Spasmolytiques		
86 : 12	Génito-urinaires	R	
86 : 16	Respiratoires		
	Aminophylline	R	
	Théophylline	R	
88 : 00	Vitamines		
88 : 08	Vitamines B	P	(per os seulement)
	sauf : cyanocobalamine	R	(y compris injectable)
88 : 16	Vitamines D	P	(per os seulement)
88 : 28	Multivitamines A, D et C	P	(per os seulement)
92 : 00	Autres médicaments		
92 : 00.02	Autres divers	R	
92 : 08	Inhibiteurs de la 5 – alpha-réductase		
	Finastéride	R	
92 : 16	Antigoutteux	R	
92 : 24	Inhibiteurs de la résorption osseuse		
	Alendronate monosodique	R	
	Étidronate disodique	R	
	Ridédronate sodique	R	
Médicaments hors formulaire de la RAMQ			
	Anesthésique local/topique		
	Lidocaïne-prilocaine topique	P	(timbre, pommade)
	Chlorhydrate de lidocaïne avec ou sans épinéphrine parentérale	P	(infiltration locale)
	Chlorhydrate de tétracaïne	P	(solution ophtalmique)

Solutions intraveineuses	P	
Zanamivir	P	
Oseltamivir	P	
Zopiclone	P	(10 jours seulement)
Metformin hydro chloride	R et A	
Néomycine, sulfate de-polymyxine B, sulfate de-hydrocortisone	P	(solution otique, 7 jours)
Ciprofloxacine, chlorhydrate de hydrocortisone	P	(solution otique, 7 jours)

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

	Nom générique	Spécifications
1.	Amphétamines (Sels mixtes d')	R
2.	Atomoxétine (Chlorhydrate d')	R
3.	Bétahistine (Dichlorhydrate de)	R
4.	Bisacodyl	P
5.	Donépézil	R et A
6.	Estradiol	R et A (timbre cutané)
7.	Formoterol (fumarate dihydraté de)/budésonide	R et A
8.	Galantamine (Bromhydrate de)	R et A
9.	Glimépiride	R et A
10.	Huile minérale	P
11.	Insuline détémir	R et A
12.	Insuline glargine	R et A
13.	Magnésium (Hydroxyde de)	P
14.	Mémantine (Chlorhydrate de)	R et A
15.	Méthylphénidate (Chlorhydrate de)	R
16.	Métronidazole	P (gel vaginal)
17.	Pansement absorbant – chlorure de sodium	P
18.	Pansement absorbant – fibres géliantes	P
19.	Pansement absorbant – mousse hydrophile seule ou en association	P

20.	Pansement absorbant bordé – fibres géliantes	P
21.	Pansement absorbant bordé – fibres polyester et rayonne	P
22.	Pansement absorbant bordé – mousse hydrophile seule ou en association	P
22.	Pansement anti-odeur – charbon activé	P
23.	Pansement antimicrobien – iode	P
24.	Pansement antimicrobien bordé – argent	P
25.	Pansement de rétention de l'humidité – hydrocolloïde ou polyuréthane	P
26.	Pansement de rétention de l'humidité bordé – hydrocolloïde ou polyuréthane	P
27.	Pansement interface – polyamide ou silicone	P
28.	Phosphate monobasique de sodium/ Phosphate dibasique de sodium	P
29.	Pioglitazone (Chlorhydrate de)	R et A
30.	Progestérone micronisée	R
31.	Réactif quantitatif du temps de prothrombine dans le sang	P
32.	Repaglinide	R et A
33.	Rivastigmine	R et A (per os et timbre cutané)
34.	Salmétérol / Fluticasone	R et A
35.	Saxagliptin	R et A
36.	Sennosides A & B	P
37.	Sitagliptine	R et A
38.	Sitagliptine / Metformine	R et A
39.	Toltérodine	R
40.	Trétinoïne	P

7. Le présent règlement entre en vigueur quinze jours après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

55813

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, l'accroissement des pouvoirs en matière de contrôle des espèces aquatiques envahissantes. D'autre part, il prévoit l'instauration de mesures nouvelles ayant pour but d'assurer une plus grande protection sanitaire des poissons vivant à l'état sauvage de même que des poissons produits et gardés en captivité dans les établissements aquacoles du Québec. Plus spécifiquement, le projet de règlement prévoit :

— l'élargissement du champ d'application du Règlement de façon à prévenir l'introduction d'espèces de poissons non indigènes. La possession de certaines espèces de poissons exotiques sera donc interdite, à l'état vivant, au Québec, en vue d'éviter leur introduction dans les eaux de la province et ainsi compromettre les pêcheries sportives et commerciales;

— l'interdiction de toute importation de poissons destinés à servir d'appâts pour la pêche;

— la possibilité, pour les titulaires de permis de pêche sportive, d'être autorisés à transporter des crustacés d'eau douce vivants destinés à leur consommation personnelle;

— la modification des activités d'ensemencement autorisées dans les zones aquacoles 21, 22 et 24;

— l'instauration d'une liste de plans d'eau dans lesquels tout ensemencement sera désormais interdit, conformément aux orientations retenues en 2008 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ses partenaires dans le cadre des Lignes directrices sur les ensemencements de poissons.

Ce projet de règlement ne présente aucun impact négatif sur la ressource et sur les clientèles traditionnelles du Ministère. Les mesures proposées auront un effet positif puisqu'elles permettront une protection accrue de l'intégrité des populations de poissons du Québec et des écosystèmes aquatiques. Ces mesures permettront aussi le maintien des conditions permettant l'exercice des pêcheries sportives et commerciales.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Harvey, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7373, télécopieur : 418 646-5179, courriel : valerie.harvey@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 70, 73, par. 1^o à 3^o et 7^o et 162, par. 14^o, 16^o et 23^o)

1. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (c. C-61.1, r. 7) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 1, de la définition suivante :

« « aquariophilie » : garde en captivité, élevage ou production de poissons dans un lieu artificiel d'où ils ne peuvent s'échapper sans intervention humaine, à l'exception des activités réalisées en vertu d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, d'un vivier de poissons appâts ou réalisées par un titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « et des espèces anadromes et catadromes vivants, à l'exception des poissons d'aquariophilie dans la mesure où ils